

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Numéro de référence: 150000051 Date d'émission: 17-05-23 Date de révision: 08-06-21 Version: 7.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange Nom commercial : Easy Fix Vaporisateur : Aérosol

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal : Utilisation par les consommateurs, Utilisation professionnelle

Utilisation de la substance/mélange : Polyuréthane

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

Rectavit N.V. N.V. Ambachtenlaan 4 9080 Lochristi Belgium T +32 9 216 85 20 - F +32 9 216 85 30 msds@rectavit.be - www.Rectavit.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aérosol, catégorie 1	H222;H229
Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4	H332
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Sensibilisation respiratoire, catégorie 1	H334
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317
Cancérogénicité, catégorie 2	H351
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique,	H335
catégorie 3, Irritation des voies respiratoires	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée,	H373
antémonia O	

catégorie 2

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. Aérosol extrêmement inflammable. Susceptible de provoquer le cancer. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut irriter les voies respiratoires. Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque une sévère irritation des yeux. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)







Mention d'avertissement (CLP)

Mentions de danger (CLP)

Danger

isocyanate de polyméthylènepolyphényle : H222 - Aérosol extrêmement inflammable.

H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H315 - Provoque une irritation cutanée.

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 - Nocif par inhalation.

H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés

respiratoires par inhalation.

H335 - Peut irriter les voies respiratoires. H351 - Susceptible de provoquer le cancer.

H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées

ou d'une exposition prolongée.

Conseils de prudence (CLP) P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

P405 - Garder sous clef.

P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température

supérieure à 50 °C/122 °F.

P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux

ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou

internationale.

Phrases supplémentaires Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions

allergiques en utilisant ce produit.

Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées

d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit.

Ce produit ne doit pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme

EN 14387).

À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation

industrielle ou professionnelle.

2.3. Autres dangers

Le produit ne répond pas aux critères de classification PBT et vPvB

Ne contient pas de substances PBT/vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Composant	
diméthyl éther (115-10-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Composant	
propane (74-98-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
isobutane (75-28-5)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
isocyanate de polyméthylènepolyphényle	N° CAS: 9016-87-9	≥ 25 – < 50	Carc. 2, H351 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1, H317 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) STOT RE 2, H373 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335
produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthyloxirane	N° CAS: 1244733-77-4 N° CE: 807-935-0 N° REACH: 01-2119486772- 26	≥ 10 – < 25	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=632 mg/kg de poids corporel) Aquatic Chronic 3, H412
diméthyl éther (Gaz propulseur (Aérosol))	N° CAS: 115-10-6 N° CE: 204-065-8 N° Index: 603-019-00-8 N° REACH: 01-2119472128- 37	≥ 10 – < 25	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280
isobutane (Gaz propulseur (Aérosol))	N° CAS: 75-28-5 N° CE: 200-857-2 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119485395- 27	≥ 5 – < 10	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
propane (Gaz propulseur (Aérosol))	N° CAS: 74-98-6 N° CE: 200-827-9 N° Index: 601-003-00-5 N° REACH: 01-2119486944- 21	≥1-<5	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas (Liq.), H280

Remarques : isocyanate de polyméthylène polyphényle, contient > 0,1% d'isomères MDI

Produit soumis à l'article 1.1.3.7 du CLP. La règle de divulgation des composants est modifiée suivant ce cas.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation

ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si

la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si

l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Peut irriter les voies respiratoires. Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme

ou des difficultés respiratoires par inhalation.

Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation. Peut provoquer une allergie cutanée. Symptômes/effets après contact oculaire : Irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

Agents d'extinction non appropriés : Aucun connu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Aérosol extrêmement inflammable.

Danger d'explosion : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

Produits de décomposition dangereux en cas

d'incendie

: Dégagement possible de fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

08-06-21 (Date de révision) BE - fr 4/18

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence

: Ventiler la zone de déversement. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage

: Laisser le produit se solidifier. Ramasser mécaniquement le produit. Recueillir soigneusement le solide répandu/les restes. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public. Porter le produit recueilli au fabricant/à une instance compétente. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

: Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. Ne pas perforer, ni brûler, même après usage. Se procurer les instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mesures d'hygiène

: Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais.

Produits incompatibles

: Sources de chaleur. Sources d'ignition. Bases fortes. Acides forts.

Matériaux d'emballage : Aérosol.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

08-06-21 (Date de révision) BE - fr 5/18

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

UE - Valeur limite indicative d'exposition professionule (IOEL) Nom local Dimethylether IOEL TWA 1920 mg/m³ IOEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionule Nom local Oxyde de diméthyle # Dimethylether OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Nomi local Oxyde de diméthyle # Dimethylether OEL TWA 1920 mg/m³ OEL TWA 1920 mg/m³ OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 Propane (74-98-6) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionule Nomi local Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm: Alkanen (C1-C3) OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 isobutane (75-28-5) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionule Nomi local Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan OEL STEL [ppm] 980 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021			
Nom local IOEL TWA IOEL TWA [ppm] Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Oxyde de diméthyle # Dimethylether OEL TWA 1920 mg/m³ OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 propane (74-98-6) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm: Alkanen (C1-C3) OEL TWA [ppm] Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 isobutane (75-28-5) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan OEL STEL 2370 mg/m³ OEL STEL [ppm] 980 ppm	diméthyl éther (115-10-6)		
IOEL TWA [ppm] 1000 ppm 1000 p	UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
IOEL TWA [ppm] 1000 ppm	Nom local	Dimethylether	
Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession-telle Nom local Oxyde de diméthyle # Dimethylether OEL TWA 1920 mg/m³ OEL TWA [ppm] Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 propane (74-98-6) Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession-telle Nom local Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm: Alkanen (C1-C3) OEL TWA [ppm] Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 isobutane (75-28-5) Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession-telle Nom local Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan OEL STEL 2370 mg/m³ OEL STEL [ppm] 980 ppm	IOEL TWA	1920 mg/m³	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Oxyde de diméthyle # Dimethylether OEL TWA 1920 mg/m³ OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 propane (74-98-6) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm: Alkanen (C1-C3) OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 isobutane (75-28-5) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan OEL STEL [ppm] 980 ppm	IOEL TWA [ppm]	1000 ppm	
Nom local Oxyde de diméthyle # Dimethylether OEL TWA 1920 mg/m³ OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 propane (74-98-6) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professions Nom local Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm: Alkanen (C1-C3) OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 isobutane (75-28-5) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professions Belgique - Valeurs Limites d'exposition professions Nom local Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan OEL STEL [ppm] 980 ppm	Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	
OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 propane (74-98-6) Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession—lle Nom local Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm: Alkanen (C1-C3) OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 isobutane (75-28-5) Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession—lle Nom local Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan OEL STEL [ppm] 980 ppm	Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 propane (74-98-6) Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession—elle Nom local Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm: Alkanen (C1-C3) OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 isobutane (75-28-5) Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession—elle Nom local Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan OEL STEL [ppm] 980 ppm	Nom local	Oxyde de diméthyle # Dimethylether	
Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 propane (74-98-6) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm: Alkanen (C1-C3) OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 isobutane (75-28-5) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan OEL STEL 2370 mg/m³ OEL STEL [ppm] 980 ppm	OEL TWA	1920 mg/m³	
propane (74-98-6) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm: Alkanen (C1-C3) OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 isobutane (75-28-5) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan OEL STEL 2370 mg/m³ OEL STEL [ppm] 980 ppm	OEL TWA [ppm]	1000 ppm	
Nom local Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm: Alkanen (C1-C3)	Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
Nom local Hydrocarbures aliphatiques sous forme gazeuse: (Alcanes C1-C3) # Alifatische koolwaterstoffen in gas-vorm: Alkanen (C1-C3) OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 isobutane (75-28-5) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan OEL STEL [ppm] 980 ppm	propane (74-98-6)		
koolwaterstoffen in gas-vorm: Alkanen (C1-C3) OEL TWA [ppm] 1000 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 isobutane (75-28-5) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan OEL STEL 2370 mg/m³ OEL STEL [ppm] 980 ppm	Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 isobutane (75-28-5) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan OEL STEL 2370 mg/m³ OEL STEL [ppm] 980 ppm	Nom local		
isobutane (75-28-5) Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan OEL STEL 2370 mg/m³ OEL STEL [ppm] 980 ppm	OEL TWA [ppm]	1000 ppm	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan OEL STEL 2370 mg/m³ OEL STEL [ppm] 980 ppm	Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
Nom local Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan OEL STEL 2370 mg/m³ OEL STEL [ppm] 980 ppm	isobutane (75-28-5)		
OEL STEL 2370 mg/m³ OEL STEL [ppm] 980 ppm	Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
OEL STEL [ppm] 980 ppm	Nom local	Butane, tous isomères: iso-butane # Butaan, alle isomeren: iso-butaan	
	OEL STEL	2370 mg/m³	
Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	OEL STEL [ppm]	980 ppm	
	Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:







Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Gants de protection

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:

[Lorsque la ventilation du local est insuffisante] porter un équipement de protection respiratoire.

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

: Liquide État physique Couleur : Variable. Apparence : Aérosol. Odeur : caractéristique. Seuil olfactif : Pas disponible Point de fusion : Non applicable Point de congélation : Pas disponible Point d'ébullition : Pas disponible

Inflammabilité : Aérosol extrêmement inflammable.

Propriétés explosives : Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

: Pas disponible

: Pas disponible Limite inférieure d'explosion Limite supérieure d'explosion : Pas disponible Point d'éclair : Non applicable Température d'auto-inflammation : Pas disponible Température de décomposition : Pas disponible рΗ : Pas disponible Viscosité, cinématique : Pas disponible Solubilité : Pas disponible Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Pas disponible Pression de vapeur : Pas disponible Pression de vapeur à 50°C : Pas disponible 993 kg/m³ (20°C) Masse volumique Densité relative 0,993 (20°C) Densité relative de vapeur à 20°C : Pas disponible Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

Limites d'explosivité

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

% de composants inflammables : 20 %

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : < 21 % (208.53 g/l)

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

propane (74-98-6)

08-06-21 (Date de révision)

рΗ

Eviter le contact avec les surfaces chaudes. Chaleur. Pas de flammes, pas d'étincelles. Supprimer toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé Toxicité aiguë (Inhalation) : Nocif par inhalation.

Easy Fix		
ETA CLP (poussières, brouillard)	3,548 mg/l/4h	
diméthyl éther (115-10-6)		
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	164000 ppm (4 h, Rat, Mâle, Valeur expérimentale, Inhalation (gaz), 14 jour(s))	
propane (74-98-6)		
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 800000 ppm (15 minutes, Rat, Mâle / femelle, Valeur expérimentale, Inhalation (gaz))	
isobutane (75-28-5)		
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	> 800000 ppm (15 minutes, Rat, Mâle / femelle, Valeur expérimentale, Inhalation (gaz))	
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)		
DL50 orale rat	> 10000 mg/kg (Rat, Étude de littérature, Oral)	
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (Lapin, Étude de littérature, Dermique)	
produits de réaction du trichlorure de phosph	oryle et du 2-méthyloxirane (1244733-77-4)	
DL50 orale rat	632 mg/kg	
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg	
CL50 Inhalation - Rat	> 7 mg/l/4h	
Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.		

Aucun renseignement disponible dans la littérature

8/18

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Silientential regionality (22) 11 1001/2000 (1.22-1017) modilio par lo regionality (22) 2020/0		
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)		
pH	Aucun renseignement disponible dans la littérature	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire :	Provoque une sévère irritation des yeux.	
propane (74-98-6)		
рН	Aucun renseignement disponible dans la littérature	
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (90	16-87-9)	
рН	Aucun renseignement disponible dans la littérature	
Sensibilisation respiratoire ou cutanée :	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation. Peut provoquer une allergie cutanée.	
3	Non classé	
	Susceptible de provoquer le cancer.	
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (90	16-87-9)	
Groupe IARC	3 - Inclassable	
' '	Non classé Peut irriter les voies respiratoires.	
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (90	16-87-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (90	16-87-9)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (par inhalation).	
Danger par aspiration :	Non classé	
Easy Fix		
Vaporisateur	Aérosol	
propane (74-98-6)		
Viscosité, cinématique	Aucun renseignement disponible dans la littérature	
isobutane (75-28-5)		
Viscosité, cinématique	0,013 mm²/s	
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)		
Viscosité, cinématique	Aucun renseignement disponible dans la littérature	

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne

provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme

(aiguë)

: Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)

: Non classé

08-06-21 (Date de révision) BE - fr 9/18

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Non rapidement dégradable

diméthyl éther (115-10-6)		
CL50 - Poisson [1]	> 4100 mg/l (NEN 6504, 96 h, Poecilia reticulata, Système semi-statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Létal)	
CE50 - Crustacés [1]	> 4400 mg/l (NEN 6501, 48 h, Daphnia magna, Système statique, Eau douce (non salée), Valeur expérimentale, Létal)	
CE50 96h - Algues [1]	154,9 mg/l (ECOSAR v1.00, Algae, QSAR, Valeur estimative)	
propane (74-98-6)		
CL50 - Poisson [1]	49,9 mg/l (96 h, Pisces, Eau douce (non salée), QSAR, Valeur estimative)	
CE50 96h - Algues [1]	11,89 mg/l (ECOSAR v1.00, Algae, Eau douce (non salée), QSAR)	
isobutane (75-28-5)		
CL50 - Poisson [1]	27,98 mg/l (ECOSAR v1.00, 96 h, Pisces, Eau douce (non salée), QSAR)	
CE50 96h - Algues [1]	8,57 mg/l (ECOSAR v1.00, Algae, Eau douce (non salée), QSAR)	
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)		
CL50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 1000 mg/l (96 h, Étude de littérature)	
produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthyloxirane (1244733-77-4)		
CL50 - Poisson [1]	51 mg/l Pimephalis promelas	
CE50 - Crustacés [1]	131 mg/l Daphnia magna	
CE50 72h - Algues [1]	82 mg/l Pseudokirchnerella subcapitata	
NOEC chronique crustacé	32 mg/l	
NOEC chronique algues	13 mg/l	

12.2. Persistance et dégradabilité

diméthyl éther (115-10-6)			
Persistance et dégradabilité	difficilement dégradable dans l'eau.		
propane (74-98-6)			
Persistance et dégradabilité	Facilement biodégradable dans l'eau.		
isobutane (75-28-5)			
Persistance et dégradabilité Facilement biodégradable dans l'eau.			
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (90	isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)		
Persistance et dégradabilité difficilement dégradable dans l'eau.			
produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthyloxirane (1244733-77-4)			
Persistance et dégradabilité	difficilement dégradable dans l'eau.		
Biodégradation	14 % OECD 301E		

12.3. Potentiel de bioaccumulation

diméthyl éther (115-10-6)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) 0,1 (Valeur expérimentale)		
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (Log Kow < 4).	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

propane (74-98-6)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,09 – 2,8 (Valeur expérimentale, 20 °C)	
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (Log Kow < 4).	
isobutane (75-28-5)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,09 – 2,8 (Valeur expérimentale, 20 °C)	
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (Log Kow < 4).	
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)		
BCF - Poisson [1]	268,1 l/kg (BCFBAF v3.01, Valeur estimative, Poids frais)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	10,46 (Calculé, KOWWIN)	
Potentiel de bioaccumulation	Faible potentiel de bioaccumulation (FCB < 500).	
produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthyloxirane (1244733-77-4)		
BCF - Poisson [1]	0,8 – 14	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2,68	

12.4. Mobilité dans le sol

propane (74-98-6)		
Tension superficielle	Aucun renseignement disponible dans la littérature	
Ecologie - sol	Sans objet (gaz).	
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (90	16-87-9)	
Tension superficielle	Aucun renseignement disponible dans la littérature	
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	9,078 – 10,597 (log Koc, SRC PCKOCWIN v2.0, Valeur calculée)	
Ecologie - sol	Produit s'adsorbant dans les sols.	
produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthyloxirane (1244733-77-4)		
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	2,24	

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Easy Fix		
Le produit ne répond pas aux critères de classification	on PBT et vPvB	
Composant		
diméthyl éther (115-10-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
propane (74-98-6)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	
isobutane (75-28-5)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Composant		
isocyanate de polyméthylènepolyphényle (9016-87-9)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII	

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des eaux usées

Indications complémentaires

Ecologie - déchets

Code catalogue européen des déchets (CED)

- : Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
- : Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement.
- : Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par le Règlement (UE) n° 1357/2014 et le Règlement (UE) n° 2017/997.
- : Éviter le rejet dans l'environnement.
- : 08 05 01* déchets d'isocyanates

16 05 04* - gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou n	uméro d'identification			
UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950	UN 1950
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU			
AÉROSOLS	AÉROSOLS	Aerosols, flammable	AÉROSOLS	AÉROSOLS
Description document de t	ransport			
UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D)	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1	UN 1950 Aerosols, flammable, 2.1	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1	UN 1950 AÉROSOLS, 2.1
14.3. Classe(s) de dange	er pour le transport			
2.1	2.1	2.1	2.1	2.1
2	2	2	2	2
14.4. Groupe d'emballaç	ge		1	1
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour Dangereux pour Dangereux pour Dangereux pour Dangereux pour Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non				
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 5F

Dispositions spéciales (ADR) 190, 327, 344, 625

Quantités limitées (ADR) 11 Quantités exceptées (ADR) : E0

Instructions d'emballage (ADR) : P207, LP200 Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP87, RR6, L2

Dispositions relatives à l'emballage en commun : MP9

(ADR)

Catégorie de transport (ADR) : 2 Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR) : V14 Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CV9, CV12

déchargement et manutention (ADR)

Dispositions spéciales de transport - Exploitation : S2

(ADR)

Code de restriction en tunnels (ADR) : D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959

Instructions d'emballage (IMDG) : P207, LP200 Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP87, L2 N° FS (Feu) : F-D N° FS (Déversement) : S-U Catégorie de chargement (IMDG) : Aucun(e) Arrimage et manutention (Code IMDG) : SW1, SW22 Tri (IMDG) : SG69

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E0

(IATA)

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y203 Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 30kgG

passagers et cargo (IATA)

Instructions d'emballage avion passagers et cargo : 203

(IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 75kg

(IATA)

Instructions d'emballage avion cargo seulement

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 150kg

Dispositions spéciales (IATA) : A145, A167, A802

: 203

Code ERG (IATA) : 10L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : 5F

Dispositions spéciales (ADN) : 190, 327, 344, 625

Quantités limitées (ADN) : 1L Quantités exceptées (ADN) : E0 Equipement exigé (ADN) : PP, EX, A Ventilation (ADN) : VE01, VE04

Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 1

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : 5F

Dispositions spéciales (RID) : 190, 327, 344, 625

Quantités limitées (RID) : 1L Quantités exceptées (RID) : E0

Instructions d'emballage (RID) : P207, LP200 Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP87, RR6, L2

Dispositions particulières relatives à l'emballage en : MP9

commun (RID)

Catégorie de transport (RID) : 2
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID) : W14
Dispositions spéciales de transport - Chargement, : CW9, CW12

déchargement et manutention (RID)

Colis express (RID) : CE2 Numéro d'identification du danger (RID) : 23

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(a)	Easy Fix	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F
3(b)	Easy Fix; isocyanate de polyméthylènepolyphényl e; produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthyloxirane	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	produits de réaction du trichlorure de phosphoryle et du 2-méthyloxirane	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1
56.	isocyanate de polyméthylènepolyphényl e	Diisocyanate de méthylènediphényle (MDI)
56(a)	isocyanate de polyméthylènepolyphényl e	Isomères de diisocyanate de méthylènediphényle (MDI): diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle
56(b)	isocyanate de polyméthylènepolyphényl e	Isomères de diisocyanate de méthylènediphényle (MDI): diisocyanate de 2,4'-méthylènediphényle
56(c)	isocyanate de polyméthylènepolyphényl e	Isomères de diisocyanate de méthylènediphényle (MDI): diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur Titre de l'entrée ou description	
74.	isocyanate de polyméthylènepolyphényl e	Diisocyanates, O = C=N-R-N = C=O, R étant une unité d'hydrocarbure aliphatique ou aromatique de longueur non spécifiée

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : < 21 % (208.53 g/l)

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

Pas d'informations complémentaires disponibles

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	Élément modifié	Modification	Remarques
	conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878		
2.2		Modifié	
3	Composition/informations sur les composants	Modifié	

Abréviations et acronymes:		
ADN Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure		
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route	
ETA Estimation de la toxicité aiguë		
FBC	Facteur de bioconcentration	

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Abréviations et acronymes:		
VLB	Valeur limite biologique	
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)	
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)	
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum	
DNEL	Dose dérivée sans effet	
N° CE	Numéro de la Communauté européenne	
CE50	Concentration médiane effective	
EN	Norme européenne	
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	
IATA	Association internationale du transport aérien	
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)	
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)	
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé	
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé	
NOAEL	Dose sans effet nocif observé	
NOEC	Concentration sans effet observé	
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques	
VLE	Limite d'exposition professionnelle	
РВТ	Persistant, bioaccumulable et toxique	
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet	
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer	
FDS	Fiche de Données de Sécurité	
STP	Station d'épuration	
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)	
TLM	Tolérance limite médiane	
COV	Composés organiques volatiles	
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service	
N.S.A.	Non spécifié ailleurs	
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable	
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien	

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	Toxicité aiguë (Inhalation:poussières,brouillard) Catégorie 4
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:			
Aerosol 1	Aérosol, catégorie 1		
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3		
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2		
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2		
Flam. Gas 1A	Gaz inflammables, catégorie 1A		
H220	Gaz extrêmement inflammable.		
H222	Aérosol extrêmement inflammable.		
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.		
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.		
H302	Nocif en cas d'ingestion.		
H315	Provoque une irritation cutanée.		
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.		
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.		
H332	Nocif par inhalation.		
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.		
H335	Peut irriter les voies respiratoires.		
H351	Susceptible de provoquer le cancer.		
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.		
Press. Gas (Liq.)	Gaz sous pression : Gaz liquéfié		
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1		
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2		
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1		
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2		
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires		

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:			
Aerosol 1	H222;H229	D'après les données d'essais	
Acute Tox. 4 (par inhalation : poussières, brouillard)	H332	Méthode de calcul	
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul	
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul	
Resp. Sens. 1	H334	Méthode de calcul	
Skin Sens. 1	H317	Méthode de calcul	
Carc. 2	H351	Méthode de calcul	
STOT SE 3	H335	Méthode de calcul	
STOT RE 2	H373	Méthode de calcul	

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.